

**Comité:**

élu(e) le :

Jean VILLARD, président	26.09.01
Kaarina LORENZINI, secrétaire	28.02.07
André ROCHAT, président d'honneur	10.06.98
Laurent LAPERROUSAZ , trésorier	14.12.10
Kaspar MAURER	10.06.98
Jean-Louis COLLART	19.08.04
André HURST	12.12.07
Sylvie GUILBERT	30.05.13
Florian WÜNSCHE	01.02.16

**Conférence des professeurs:**

Elle comprend tous les professeurs de l'école et elle est présidée par le directeur Raffaello DIAMBRINI PALAZZI.

**Porte-parole des professeurs**

Il est désigné par ses pairs et siège au comité.  
Emmanuel CARRON



**Accademia d'Archi**  
ECOLE DE MUSIQUE

## Statuts de l'Association

Version 2020

## I. FONDATION, SIEGE, DUREE

Art. 1 L'Association sans but lucratif porte la dénomination

### ***Accademia d'Archi, école de musique***

Elle est régie conformément aux dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Genève

Art. 3 Sa durée est indéterminée

## II. BUTS, MOYENS FINANCIERS

Art. 4 L'Association **Accademia d'Archi** a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, violoncelle, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.

Art. 5 L'Association constitue et gère les moyens et supports nécessaires à l'enseignement, notamment des instruments de musique ainsi que tout support didactique approprié.

Art. 6 Les moyens financiers de l'Association sont constitués par:

- les cotisations annuelles de ses membres
- les dons et legs
- les subsides et subventions
- les écolages
- le résultat de toute activité organisée en vue du but fixé.

## III. MEMBRES

Art. 7 Sont membres de l'Association toutes personnes physiques disposées à soutenir, financièrement ou de toute autre manière, le but de l'Association et qui ont adhéré aux présents statuts. Elles sont admises par décision du Comité. La décision du Comité est sans appel et peut être rendue sans indication de motifs.

Art. 8 Les membres actifs n'assument aucune responsabilité quant aux dettes éventuelles de l'Association.

## X. L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 41 L'Assemblée générale désigne pour chaque période un ou plusieurs contrôleur(s) aux comptes choisi(s) à l'exclusion des membres du Comité. Il(s) est/est, à la fin de son/leur mandat, immédiatement rééligible(s).

Art. 42 Le rapport du(des) contrôleur(s) aux comptes est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## XI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 43 L'Association peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 44 L'Assemblée générale décide aux 2/3 des voix des membres présents de l'attribution de l'éventuel actif restant qui doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été acceptés par le Comité dans sa séance du 12 août 1998, ainsi que les modifications dans sa séance du 12 décembre 2001. De nouvelles modifications ont été apportées par le comité lors de sa séance du 29 janvier 2015.

**Le Président:**



Jean VILLARD

**La Secrétaire:**



Kaarina LORENZINI

Art. 17 L'Assemblée générale a pour compétences de:

- accepter les comptes annuels
- accepter le rapport d'activité du Comité
- accepter le rapport du contrôleur aux comptes
- donner décharge au Comité
- fixer les cotisations annuelles
- accepter le budget de l'année suivante
- désigner le contrôleur aux comptes
- voter toute modification des statuts
- voter la dissolution de l'Association
- délibérer sur toute proposition soumise

Art. 18 L'Assemblée générale est présidée par le Président.

S'il est absent, l'Assemblée générale est présidée par le Vice-Président ou, en son absence également, par un autre membre du Comité. Si aucun membre du Comité n'est présent, l'Assemblée générale désigne un Président.

Art. 19 L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, les décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont soumises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Seules les voix émises sont prises en compte à l'exclusion des abstentions.

En cas d'égalité de voix le Président de l'Assemblée décide.

Art. 20 Les membres doivent être personnellement présents à l'assemblée. Ils ne peuvent en aucun cas se faire représenter. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 21 Le Secrétaire, ou à défaut un membre du Comité, ou à défaut un membre désigné par l'Assemblée fonctionne comme Secrétaire et rédige un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée générale qui est signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les fonctions de Président et de Secrétaire ne peuvent être cumulées.

## VII LE COMITE

Art. 22 Le Comité est composé d'au moins 5 membres choisis au sein des membres. Ils sont élus par l'Assemblée générale. En fait partie de droit le porte-parole des professeurs désigné par ses pairs. Le Directeur de l'Accademia d'Archi assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Art. 23 Le Comité désigne en son sein le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le porte-parole des professeurs ne peut exercer aucune de ces trois fonctions.

Art. 24 Le Comité est responsable de promouvoir et mettre en oeuvre toutes les activités et démarches nécessaires à la réalisation des buts de l'Association en conformité des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il a, en outre, pour compétence de :

- élaborer et modifier l'éventuel règlement intérieur des présents statuts
- édicter le mandat de Musijunes et Giocoso
- engager les professeurs et le personnel administratif

Art. 25 Le Comité se réunit régulièrement. Il peut confier des mandats spéciaux à des commissions et groupes de travail et faire appel à des conseillers.

Art. 26 Le trésorier est responsable de la tenue des comptes, de l'encaissement des cotisations et des écolages et de la tenue à jour du registre des membres.

Art. 27 Le mandat de membre du Comité est d'une durée de quatre ans au terme duquel il est immédiatement rééligible.

Art. 28 Le Comité engage l'Association par la signature collective du Président et d'un autre de ses membres.

Art. 29 Le Comité est convoqué par son Président aussi souvent que cela apparaît nécessaire. Le Président doit convoquer une séance lorsque deux autres membres du Comité en font la requête écrite par lettre ordinaire ou par télécopie ou par courrier électronique avec indication des motifs.

Art. 30 Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter à une séance du Comité.

Art. 31 Le Comité peut valablement délibérer lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres du Comité présent. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président prévaut.

Art. 32 Les décisions du Comité peuvent également être prises par écrit, soit par voie de circulaire, y compris télécopie ou courrier électronique, à moins qu'un membre du Comité n'exige une délibération ; ces décisions ont la même valeur que celles qui sont prises lors d'une séance. Il en est également dressé procès-verbal conformément à l'article 33 des présents statuts.

Art. 33 Il est dressé procès-verbal des décisions du Comité. Le procès-verbal est signé par le Président (en son absence par le Vice-Président) et le Secrétaire (en son absence par un membre du Comité).

## VIII. LA CONFERENCE DES PROFESSEURS

Art. 34 La Conférence des professeurs est composée de l'ensemble des professeurs de l'AA et du Directeur. La Conférence des professeurs peut faire appel à un ou plusieurs conseillers extérieurs aux organes de l'Association.

Art. 35 La Conférence des professeurs est présidée par le Directeur. Elle se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par année scolaire, sur convocation du Directeur.

Art. 36 La mission de la Conférence des professeurs consiste principalement à élaborer les principes d'enseignement, les programmes généraux en fonction des niveaux, à structurer les procédures d'évaluation et à suggérer toute démarche qui permette de renforcer l'image de marque de l'*Accademia d'Archi*, en fonction d'un cahier des charges définis par le Comité.

## IX. STRUCTURES ET ACTIVITES

Art. 37 L'*Accademia d'Archi* est structurée en trois départements, soit l'Ecole de musique, Musijeunes et l'Orchestre en classe. Ils sont placés sous la responsabilité du directeur qui en réfère au comité.

Art.38 L'Ecole de musique comprend l'enseignement individuel et collectif dispensé aux élèves inscrits ainsi que toute activité individuelle ou collective directement liée à cet enseignement.

Art. 39 Musijeunes propose des activités collectives ponctuelles regroupant des élèves de toute provenance sans limitation d'âge ou de de compétences instrumentales.

Art.40 L'Orchestre en classe est basé sur une collaboration avec le Département de l'Instruction publique et comprend un enseignement instrumental collectif dans les classes désignées.

## IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 9 La qualité de membre cesse par suite de décès, de démission ou d'exclusion. La perte de la qualité de membre implique la perte de tout droit envers l'Association.

Art. 10 Chaque membre peut en tout temps librement démissionner de l'Association.

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au Président et prend effet au jour de sa réception par le Président.

Art. 11 Un membre peut être exclu par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers s'il :

- commet un délit grave contre un membre de l'Association
- lèse les intérêts de l'Association
- ne paie pas ses cotisations après en avoir été sommé par écrit.

Un recours contre la décision d'exclusion peut être fait dans les trente jours à compter de la réception de la décision d'exclusion par lettre recommandée adressée au Président. L'Assemblée générale statue lors de sa prochaine réunion sur le recours. Sa décision est sans appel.

## V. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12 L'Association comprend:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Conférence des professeurs

## VI. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association, elle est ouverte à tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 14 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Art. 15 Elle est convoquée par le Comité ou à la demande du cinquième des membres.

Art. 16 La convocation aux assemblées générales est envoyée par le Comité, ou tout membre par lui désigné, aux membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par courrier électronique à l'adresse communiquée par chaque membre. Elle mentionne l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour si elle l'estime nécessaire.